
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1933/2025
2076/2025

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
N°0741/2025 Du 11/06/2025

Affaire :

**1-LA SOCIETE SOUDAN
PETROLEUM**

2-Monsieur Fodé N'DIAYE
(Cabinet Olivier Aboh AMALAMAN)

CONTRE

Monsieur KARAGNARA Mobio
(SCPA KEBET & MEITE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le vingt-trois avril ;

Nous, **Madame AMON Affoua Pauline épouse N'DRI**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Bingerville ;

Assisté de **Maître GBATO Thom Teddy**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

1-LA SOCIETE SOUDAN PETROLEUM, société à responsabilité limitée de droit malien ayant son siège social à Bamako-Torokorobougou, face au Tribunal de Grande Instance de la commune V du District de Bamako, représenté par Monsieur Fodé N'DIAYE ;

2-Monsieur Fodé N'DIAYE, de nationalité Malienne né le 08 octobre 1988 à Bamako, opérateur malien, domicilié à Torokorobougou ;

Lesquelles ont élu domicile au Cabinet Olivier Aboh AMALAMAN, Cabinet d'Avocats, près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, commune de cocody, Boulevard François Mitterrand, Feu du nouveau Camp Akouedo, Résidence Pélican, 6^{ème} étage, porte B61, BPM 576 Abidjan 04, Côte d'Ivoire, téléphone + 225 27 22 35 92 99, courriel : contac@oaa-avocats.com ;

DEMANDEURS;

D'une part ;

Ordonnons la jonction des procédures
RG 1933/2025 et RG 2076/2025 ;

Déclarons recevables la société Soudan
Petroleum et Monsieur Fodé N'DIAYE
en leurs actions ;

Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie
vente du 09 avril 2025 et des saisies
conservatoires de biens meubles
corporels des 1^{er} et 3 avril 2025, pour

ET

Monsieur KARAGNARA Mobio, né le 18 juillet 1991 à Bamako, chef d'entreprise et gérant, domicilié à Bamako, quartier Torokorobougou, titulaire du passeport N°AA0671111, délivré le 28 mars 2022 à BAMAKO PAR LA Direction Générale de la police nationale ;

DEFENDEUR;

défaut de titre exécutoire rendu
exécutoire sur le territoire ivoirien ;

Déboutons les demandeurs du surplus
de leurs prétentions ;

Condamnons le défendeur aux entiers
dépens de l'instance.

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice daté du 16 mai 2025, la société Soudan Petroleum et Monsieur Fodé N'DIAYE a assigné Monsieur KARAGNARA Modibo, d'avoir à comparaître le 21 mai 2025 devant la juridiction présidentielle de céans pour entendre :

- Constater, dire et juger que l'acte notarié en date du 02 septembre 2024 de Maître Amadou DIOP, Notaire à Bamako, n'est pas exécutoire en Côte d'Ivoire pour défaut d'exequatur ;
- Constater, dire et juger que la créance du défendeur n'est pas exigible ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies ventes pratiquées le 09 avril 2025 par le défendeur sur leurs biens pour violation des dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Vu l'urgence, et en raison du caractère manifestement abusif des saisies, ordonner l'exécution provisoire de la décision, et dire que la décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, distrait au profit du Cabinet Olivier Aboh AMALAMAN, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'en vertu d'un acte notarié en forme exécutoire en date du 02 septembre 2024 de Maître Amadou DIOP, Notaire à Bamako, Monsieur KARAGNARA Modibo a pratiqué deux saisies conservatoires sur des biens meubles corporels leur appartenant entre les mains de la Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire dite GESTOCI les 1^{er} et 3 avril 2025 ;

Ils précisent que ces saisies leur ont été dénoncées par exploit en date du 09 avril 2025 de Maître Arouna SOW, Huissier-Commissaire de justice près le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Bamako, en y indiquant que lesdites saisies ont été pratiquées suivant exploits de Maître N'DRI NIAMKEY Paul, Commissaire de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Ils font savoir que ces saisies conservatoires ont été converties en saisie vente le 09 avril 2025 à la requête de Monsieur KARAGNARA Modibo, représenté par la SCPA KEBE & MEITE inscrits au tableau de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Ils soutiennent que l'acte notarié servant de fondement aux saisies

litigieuses n'ayant pas fait l'objet d'exequatur en Côte d'Ivoire, en application de l'article 91 de l'Acte uniforme susvisé et de l'article 37 de la loi n°64-493 du 21 décembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 11 novembre 1964, il ne peut valoir titre exécutoire et servir de fondement à une mesure d'exécution forcée ;

Ils terminent pour dire qu'en violation de l'article 92 de l'Acte uniforme susdit, aucun commandement de payer préalable ne leur a été délaissé de sorte que les saisies ventes en cause sont nulles ;
En réaction, Monsieur KARAGNARA Modibo conclut au rejet des prétentions des demandeurs ;

Il fait valoir qu'en Côte d'Ivoire, aucune disposition nationale ne soumet l'exécution d'un acte notarié à une formalité particulière préalable de sorte que seules les dispositions de l'article 33 de l'Acte uniforme susmentionné lui sont applicables, et qu'ainsi, dès lors que l'acte notarié est revêtu de la formule exécutoire, il vaut titre exécutoire ;

Il estime le moyen tiré de l'absence de commandement de payer préalable inopérant, au motif que la saisie vente litigieuse fait suite à une conversion de saisie conservatoire de biens meubles régulièrement dénoncée ;

Il prétend qu'à travers la mention « *Et je lui ai rappelé qu'à défaut de paiement dans un délai de huit (08) jours à compter des présentes, il sera procédé à la vente des biens saisis, après qu'il ait été procédé à la vérification de ceux-ci* » inscrite dans l'exploit de conversion de saisie conservatoire en saisie-vente querellée, il s'est conformé aux exigences de l'article 69 de l'Acte uniforme suscitée ;

Suivant autre exploit de commissaire de Justice daté du 27 mai 2025, la société Soudan Petroleum et Monsieur Fodé N'DIAYE a assigné Monsieur KARAGNARA Modibo, d'avoir à comparaître le 28 mai 2025 devant la juridiction présidentielle de céans, statuant en matière de référé d'heure à heure, conformément à l'ordonnance n°1702/2025 du 26 mai 2025, pour entendre :

- Constater, dire et juger que l'acte notarié en date du 02 septembre 2024 de Maître Amadou DIOP, Notaire à Bamako, n'est pas exécutoire en Côte d'Ivoire pour défaut d'exequatur ;
- Constater, dire et juger que l'acte de conversion du 09 avril 2025 des saisies conservatoires pratiquées le 1^{er} et 3 avril 2025 par le défendeur sur leurs biens meubles est nul pour absence de commandement préalable exigé par les dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;



- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies ventes pratiquées les 1^{er} et 3 avril 2025 entre les mains de la société GESTOCI par le défendeur sur leurs biens, et converties en saisie vente le 9 avril 2025 pour violation des dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Vu l'urgence, et en raison du caractère manifestement abusif des saisies, ordonner l'exécution provisoire de la décision, et dire que la décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

A l'appui de leur action, ils rappellent qu'en vertu d'un acte notarié en forme exécutoire en date du 02 septembre 2024 de Maître Amadou DIOP, Notaire à Bamako, Monsieur KARAGNARA Modibo a pratiqué deux saisies conservatoires sur des biens meubles corporels leur appartenant entre les mains de la Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire dite GESTOCI les 1^{er} et 3 avril 2025 ;

Ils précisent que ces saisies leur ont été dénoncées par exploit en date du 09 avril 2025 de Maître Arouna SOW, Huissier-Commissaire de justice près le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Bamako, en y indiquant que lesdites saisies ont été pratiquées suivant exploits de Maître N'DRI NIAMKEY Paul, Commissaire de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Ils font savoir que ces saisies conservatoires ont été converties en saisie vente le 09 avril 2025 à sa requête ;

Ils plaident la nullité des saisies conservatoires litigieuses pour absence de titre exécutoire constatant une créance exigible, ainsi que la nullité de l'acte de conversion en saisie vente pour absence de commandement préalable ;

Ils soutiennent que l'acte notarié servant de fondement aux saisies litigieuses n'ayant pas fait l'objet d'exequatur en Côte d'Ivoire, en application de l'article 91 de l'Acte uniforme susvisé et de l'article 37 de la loi n°64-493 du 21 décembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 11 novembre 1964, il ne peut valoir titre exécutoire et servir de fondement à une mesure d'exécution forcée ;

Ils terminent pour dire qu'en violation de l'article 92 de l'Acte uniforme susdit, aucun commandement de payer préalable ne leur a été servi avant la conversion des saisies conservatoires en saisie vente de sorte que cette conversion est nulle ;

La juridiction de céans a ordonné la jonction des procédures RG

n°1933/2025 et RG n°2076/2025 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KARAGNARA Modibo a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la jonction des procédures RG n°1933/2025 et RG n°2076/2025

La société Soudan Petroleum et Monsieur Fodé N'DIAYE ont initié contre Monsieur KARAGNARA Modibo l'action en mainlevée de saisie vente enrôlée suivant la procédure RG n°1933/2025, avant d'assigner à nouveau Monsieur KARAGNARA Modibo en mainlevée de saisies conservatoires de biens meubles corporels converties en saisie-vente, suivant la procédure enrôlée sous le RG 2076/2025 ;

Lesdites procédures présentent entre elles un lien de connexité tel, qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction, conformément à l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité des actions

Les actions des demandeurs ayant été initiées dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il sied de les recevoir ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie vente du 09 avril 2025 pour défaut de titre exécutoire

Les demandeurs réclament, sur le fondement des articles 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 37 de la loi n°64-493 du 21 décembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération en matière de justice conclue entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 11 novembre 1964, la mainlevée de la saisie-vente litigieuse pour défaut de titre exécutoire, au motif que l'acte notarié en vertu duquel ladite saisie a été pratiquée n'a pas fait l'objet d'exequatur en Côte d'Ivoire ;

Monsieur KARAGNARA Modibo s'oppose à cette demande au motif qu'aucune disposition nationale ne soumet l'exécution d'un acte

notarié à une formalité particulière préalable de sorte que seules les dispositions de l'article 33 de l'Acte uniforme susmentionné lui sont applicables ;

Aux termes de l'article 91 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance, liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix. Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la saisie-vente ne peut être pratiquée que par un créancier qui détient un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible sur son débiteur ;

Au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme précité, constitue un titre exécutoire, notamment, l'acte notarié revêtu de la formule exécutoire ;

En l'espèce, il ressort des pièces des débats et des pièces du dossier de la procédure que suivant acte notarié n°6402 dressé le 02 septembre 2024 par Maître Amadou DIOP, Notaire à Bamako, Monsieur KARAGNARA Modibo a pratiqué les 1^{er} et 3 avril 2025 des saisies conservatoires de biens meubles corporels au préjudice de la société Soudan Petroleum et Monsieur Fodé N'DIAYE entre les mains de la société GESTOCI ;

Il est acquis qu'en vertu du même acte notarié, Monsieur KARAGNARA Modibo a procédé à la conversion desdites saisies conservatoire en saisie vente le 09 avril 2025 ;

L'analyse de l'acte notarié litigieux révèle qu'il est revêtu de la formule exécutoire depuis le 13 septembre 2024, en sorte qu'il vaut titre exécutoire application de l'article 33 de l'Acte uniforme précité, lequel acte uniforme régit également les titres exécutoires dans la République du Mali ;

Toutefois, s'il est avéré qu'aucune disposition nationale ne soumet l'exécution d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire à une formalité préalable, il n'en demeure pas moins que la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire sont signataires d'une convention bipartite régissant l'exécution des actes notariés reçus par les autorités de l'un ou l'autre Etat, en l'occurrence loi n°64-493 du 21 décembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération en matière de justice conclue entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 11 novembre 1964 ;

Aux termes de l'article 37 de cette loi, « *Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.*

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. » ;

Il s'ensuit que l'acte notarié dressé par une autorité malienne ne produit effet exécutoire en Côte d'Ivoire qu'après son exequatur dans les conditions suscitées par l'autorité compétente, à savoir la juridiction présidentielle du lieu où le bénéficiaire entend l'exécuter ;

Il est constant comme résultant des débats et des pièces du dossier de la procédure que Monsieur KARAGNARA Modibo ne justifie d'aucune décision rendant l'acte notarié litigieux exécutoire en Côte d'Ivoire ;

La juridiction de céans note donc qu'au moment de la conversion des saisies conservatoires de biens meubles corporels des 1^{er} et 3 avril 2025 en saisie vente le 09 avril 2025, Monsieur KARAGNARA Modibo ne disposait d'aucun titre exécutoire ;

Il sied, dans ces conditions, de dire la saisie-vente en date du 09 avril 2025 irrégulière, et d'en ordonner la mainlevée ;

La mainlevée de la saisie vente contestée ayant été obtenue à travers ce moyen, il convient de dire l'analyse des autres moyens tendant à la même fin surabondant ;

Sur la mainlevée des saisies conservatoires des 1^{er} et 3 avril 2025 pour défaut de titre exécutoire

Les demandeurs réclament la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées sur leurs biens par Monsieur KARAGNARA Modibo, pour défaut de titre exécutoire ;

En application des articles 54 et 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le créancier qui justifie d'un titre exécutoire peut pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur sans autorisation judiciaire préalable ; A contrario, à défaut de titre exécutoire, le créancier doit justifier d'une autorisation judiciaire préalable ;

En l'espèce, comme il a été sus-jugé, Monsieur KARAGNARA Modibo ne disposait pas de titre exécutoire rendu exécutoire sur le

territoire ivoirien pour pratiquer une saisie conservatoire sur les biens des demandeurs sans autorisation préalable ;

Ainsi, il ne justifie d'aucune autorisation judiciaire préalable lui permettant de pratiquer les saisies conservatoires litigieuses ;

Il s'ensuit que les saisies conservatoires de biens meubles corporels litigieuses ainsi réalisés sont irrégulières ;

Il échet, par conséquent, d'ordonner la mainlevée desdites saisies ;

La mainlevée des saisies conservatoires contestées ayant été obtenues à travers ce moyen, il convient de dire l'analyse des autres moyens tendant à la même fin sans objet ;

Sur la demande en exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement

Les demandeurs réclament l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement.

Cependant, ils ne justifient d'aucune urgence, encore moins d'extrême urgence pour prétendre tant à l'exécution provisoire qu'à l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Il convient donc de rejeter ces demandes ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il supportera les dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG 1933/2025 et RG 2076/2025 ;

Déclarons recevables la société Soudan Petroleum et Monsieur Fodé N'DIAYE en leurs actions ;

Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie vente du 09 avril 2025 et des saisies conservatoires de biens meubles corporels des 1^{er} et 3 avril 2025, pour défaut de titre exécutoire rendu exécutoire sur le territoire ivoirien ;

Déboutons les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Condamnons le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



